



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 10192

Texte de la question

M Andre Duromea attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des personnels « non marins » embarqués sur les ferries de la BAI (Bretagne - Angleterre - Irlande). En effet, 400 saisonniers non inscrits maritimes y sont employés à titre « d'agents du service général » (ADSG), sur un effectif de 1 700 salariés, au plus fort de la saison. Ces personnes sont embauchées par une société tierce « Serestel » qui appartient à 90 p 100 à la BAI, et à 10 p 100 à l'Iruckline, contrôlée elle-même par la BAI. Le respect de l'application des conventions internationales, ratifiées par la France et en l'occurrence la convention du BIT no 22 relative au contrat d'engagement des marins, est en cause. Cette convention stipule en effet dans son article 2 B que le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat d'apprentissage ; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat. En son article 31, cette convention stipule que le « contrat d'engagement » est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Cette pratique remet également en cause le code du travail maritime dans son article 1er, le code des pensions dans ses articles 1, 39 et 41, la réglementation de la caisse générale de prévoyance dans son article 2. L'armateur recherche ainsi l'exclusion des salariés de la société Serestel du champ d'application de l'accord d'entreprise. Cette exclusion lui permettant de pratiquer des salaires et des conditions de travail nettement inférieurs à ceux des personnels de la BAI, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient respectées les conventions internationales ratifiées par la France, que le code du travail maritime soit appliqué pour tout le personnel embarqué et que cessent les discriminations à l'égard des ADSG saisonniers qui sont des marins comme les autres.

Texte de la réponse

Reponse. - Certains personnels saisonniers salariés de la société Serestel travaillent à bord des navires de la BAI (Bretagne, Angleterre Irlande). Cependant, il n'est pas possible de souscrire à la thèse développée par l'honorable parlementaire, selon laquelle nos engagements internationaux ne seraient pas respectés. En effet, la convention du BIT relative au contrat d'engagement des marins fixe les modalités de conclusion et les mentions obligatoires du contrat d'engagement maritime, pour les marins embauchés directement par l'armateur et portés au rôle d'équipage. Elle n'exclut pas pour autant la possibilité d'embauche, par un employeur autre que l'armateur, de personnels ne figurant pas au rôle d'équipage, et qui en conséquence ne sont pas compris dans le champ d'application de la convention. L'embauche de personnel hôtelier par la société Serestel ne contrevient pas non plus au droit interne, qui dispose que sont marins les personnes occupant à bord un emploi permanent, ce qui est bien le cas, à bord des navires de la BAI, des personnels figurant à la décision d'effectif dans sa configuration de basse saison.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10192

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 février 1989, page 942